

REGLEMENT TYPE DES ECOLES MATERNELLES ET DES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE Septembre 2019

[Circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014, paragraphe 3](#)

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

À cette fin, le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

[Article L. 401-2 du code de l'éducation](#)

[Article L. 111-1-1 du code de l'éducation](#)

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

[Circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013](#)

La Charte de la laïcité à l'École est annexée au règlement intérieur.

1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

[Article L. 111-1 du code de l'éducation](#)
[Article D 321-1 du code de l'éducation](#)

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1. Admission et scolarisation

1.1.1. Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Faute de la présentation de l'un des deux documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation à une admission provisoire de l'enfant.

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par le directeur ou la directrice de l'école d'origine et remis aux parents après accord écrit de chacun d'eux. En cas de déménagement, les informations concernant l'enfant le suivent grâce au livret scolaire unique. Les parents et le directeur s'accordent sur les modalités de transmission, du carnet de suivi des apprentissages, à la nouvelle école.

L'état des mutations d'élèves sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois afin que ce dernier puisse s'acquitter de sa mission de contrôle de l'obligation scolaire

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves admis et de la mise à jour de ONDE. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2. Admission à l'école maternelle

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Une scolarisation dans les écoles maternelles des enfants peut être prévue dès l'âge de deux ans révolus, notamment dans des écoles en REP et REP+ et dans la limite des places disponibles. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

Les enfants entrent à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

[Article L 3111-2 du code de la santé publique](#)
[Article L 3111-3 du code de la santé publique](#)

[Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés](#)

[Article R 131-3](#)
[Article R 131-4 du code de l'éducation](#)

[Article L. 113-1 du code de l'éducation](#)

[Circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#)
[Scolarisation des enfants de moins de trois ans](#)

[Article L. 131-1](#)
[Article L. 131-5 du code de l'éducation](#)

[Article D. 113-1 du code de l'éducation](#)

[Article L. 112-1 du code de l'éducation](#)

[Circulaire 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyage](#)

[Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période](#)
[Précisions relatives à l'élaboration d'un PAI](#)

1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau de classe d'âge, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis, inscrits et suivre les apprentissages en adéquation avec leur niveau scolaire.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant par délégation du Recteur d'académie.

1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI), visé par le médecin scolaire a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

[Article D521-10 du code de l'éducation](#)

[Article D521-10 du code de l'éducation](#)

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit ou neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin à raison de 24 heures hebdomadaires. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

1.2.1. Compétence du Directeur Académique des Services de l'Education nationale et projets locaux d'organisation du temps scolaire

[Article L 521-3 du code de l'éducation](#)

Le Directeur Académique des Services de l'Education nationale arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école.

1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école

[Article D 521-13 du code de l'éducation](#)

Les décisions prises par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental.

[Art L 521-3 du code de l'éducation](#)

Cette annexe est accessible sur le site Internet de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Essonne <http://www.ac-versailles.fr/dsden91/cid109323/politique-educative-de-l-essonne.html>

Le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie

fixées par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel et une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

[Article D 521-10 précisé par la circulaire MEN du 29 mars 2018](#)

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'ait été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3. Fréquentation de l'école

1.3.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

[Article L 511-1 du code de l'éducation](#)

Toute absence est immédiatement signalée par les responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école conformément à l'article R 131-8 du code de l'éducation.

[Article R 131-5 du code de l'éducation](#)

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. À l'école maternelle, le maître de la classe sera amené à remplir le registre d'appel à 15 heures dans l'éventualité d'un retour à cet horaire.

[Article R 131-8 du code de l'éducation](#)

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les personnes responsables, organisé(e) à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages. Le projet d'école est expliqué, ainsi que la nécessité d'un travail étroit entre l'École et les parents, en particulier quand des difficultés apparaissent et que l'assiduité n'est pas respectée. Le rôle des membres des équipes éducatives, interlocuteurs des familles en cas de problème d'absentéisme, est présenté à cette occasion. Il est indiqué aux personnes responsables que, en cas de difficultés, une information leur sera proposée sur les dispositifs de soutien à la parentalité et sur les possibilités d'accompagnement individualisé auxquelles elles peuvent avoir recours.

[Circulaire 2014-159 du 24.12.2014 relative à la Prévention de l'absentéisme scolaire](#)

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

[Article L 131-8 du code de l'éducation](#)

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

1.3.2. À l'école maternelle

[Article L 131-1-1 du code de l'éducation](#)

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent. Dès lors qu'un enfant a atteint, 3 ans, il est tenu à l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'obligation à l'assiduité scolaire dès la petite section. Cependant un aménagement du temps scolaire est possible sur les après-midis, à la demande des parents, selon un protocole départemental révisable à chaque période. Les écoles maternelles permettront aux enfants de PS de revenir à l'école entre 14h45 et 15h une fois la sieste faite à leur domicile ou chez une nourrice.

Ce retour à l'école participe d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de l'enfant et le prépare à devenir élève.

L'horaire d'accueil sur chaque après-midi est à fixer en fonction des organisations locales sans dépasser 15h afin de mettre en place au moins 1h30 d'apprentissage; la récréation au lever de la sieste n'est pas nécessaire.

1.3.3. À l'école élémentaire

[Article L 131-8 du code de l'éducation](#)

L'assiduité est obligatoire.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

[Circulaire interministérielle 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire](#)

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de [l'article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale sous couvert de l'EN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif le plus approprié.

[Article D 321-12 du code de l'éducation](#)

1.4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées, y compris au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école. Le service de surveillance, pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, via un écrit établi au début de l'année scolaire par ceux-ci, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. S'il apparaissait au directeur d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance

1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant de la classe, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article [L. 133-4](#) et de l'article [L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

[Article L.133-4 du code de l'éducation](#)

[Article L. 133-9 du code de l'éducation](#)

[Article L.111-4 du code de l'éducation](#)

[Circulaire 2006-137 du 25 aout 2006 : Rôle et place des parents](#)

[Circulaire 2013-142 du 15 octobre 2013 : renforcement de la coopération entre les parents et l'école](#)

[Article D. 111-2 du code de l'éducation](#)

[Article D. 111-3 du code de l'éducation](#)

1.5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

1.5.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière des acquisitions de l'enfant aux parents : carnet de suivi des apprentissages en maternelle et LSU en élémentaire
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, selon les règles inscrites dans l'article 371-1 et 372 du code civil, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à

[Article 371-1 du code civil](#)
[Article 372 du code civil](#)

chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève à chaque rentrée.

1.5.2. La représentation des parents

[Article L 111-4](#)

[Article D111-11](#)

[Article D111-12](#)

[Article D111-13](#)

[Article D111-14](#)

[Article D111-15 du code de l'éducation](#)

[Article D.411-2 du code de l'éducation](#)

[Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école](#)

[Article D. 111-8 du code de l'éducation](#)

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant via leurs représentants aux conseils d'école qui exerce toutes les fonctions prévues par [l'article D.411-2 du code de l'éducation](#). Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Les documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

[Circulaire 2006-137 du 25 août 2006 : Rôle et place des parents](#)

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1. Utilisation des locaux - responsabilité

[Article L. 212-15 du code de l'éducation](#)

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de [l'article L. 212-15 du code de l'éducation](#) qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, l'autorité académique et l'organisateur des activités.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école. A cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription. Le registre de sécurité est renseigné.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

L'ensemble des locaux doit être maintenu à une température compatible avec les activités scolaires. Les sanitaires, en nombre suffisant, sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est placé, dans le temps scolaire, sous l'autorité du directeur qui lui donne toutes les instructions qu'il juge nécessaires pour l'hygiène et la bonne marche de l'école. Ce personnel est chargé, entre autres, de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école dans le cadre des projets pédagogiques doivent être en bonne santé. La réglementation en vigueur (arrêtés préfectoraux, Code Rural...) doit être appliquée notamment dans les circonstances exceptionnelles (ex. : grippe aviaire). En cas de séjour prolongé, ces animaux seront placés dans des conditions d'absolue propreté et leur état sanitaire sera contrôlé périodiquement. Avant d'introduire tout animal dans l'école, il est nécessaire de vérifier que sa présence n'est pas contre-indiquée pour la santé d'un enfant (ex. : allergie aux poils, plumes...).

[La circulaire n° 2002-004 du 3-1-2002](#) relative à la « sécurité des aliments : les bons gestes » permet aux équipes éducatives de disposer d'un cadre de référence pour organiser les activités culinaires (ex. : gâteau d'anniversaire confectionné en classe ou apporté par les parents, repas des kermesses et des fêtes scolaires diverses...).

Il est recommandé en ces occasions d'éviter des apports énergétiques excessifs et de faire attention aux enfants pour lesquels un PAI a été établi.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences - protection des élèves

• Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

• Protection des élèves

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté. Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

• En cas de maltraitance

Conformément à la [loi 2007-293 du 5-3-2007](#) et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

[Article D. 521-17 du code de l'éducation](#)

[Circulaire n° 2002-004 du 3-1-2002 relative à la « sécurité des aliments : les bons gestes »](#)

[BOEN HS n° 1 du 6 janvier 2000](#)

[Loi 2007-293 du 5-3-2007 réformant la protection de l'enfance](#)

[L'article 40 du Code de Procédure Pénale](#)

[Article 434-3 du code pénal](#)

L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal.

Cette communication prend des formes différentes selon qu'il s'agit d'une présomption d'enfant en danger nécessitant une enquête préalable, ou d'un cas d'urgence :

- en cas de présomption d'enfant en danger, une information préoccupante est adressée à la cellule départementale de signalement dépendant du Président du Conseil Départemental, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, est informé de cette saisine ;
- en cas de nécessité d'une mesure de protection immédiate, c'est-à-dire lorsque les personnels sont confrontés à une situation de maltraitance grave et manifeste, le Procureur de la République est saisi, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et le Président du Conseil Départemental sont informés.

Le règlement intérieur de l'école précise les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

1.6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à [l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation](#). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à [l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation](#), est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école est le responsable unique de la sécurité, durant le temps scolaire dans le cadre de son obligation réglementaire de service. Il peut saisir la commission communale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Il organise au moins un exercice d'évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Deux exercices risques majeurs sont organisés (un risque majeur, un attentat intrusion). Un 3^{ème} exercice facultatif peut avoir lieu.

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Elle est obligatoire dans tous les autres cas : sorties scolaire avec ou sans nuitées.

En cas d'absence de son enseignant, l'élève a le droit d'être accueilli dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'Etat ou par les communes.

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de la classe.

1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école renseigne une autorisation écrite de sortie qui précise notamment

[Article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation](#)

[Article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation](#)

[Circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au PPMS](#)

[Instruction interministérielle du 13 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicable dans les écoles et établissements scolaires.](#)

[Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative aux sorties scolaires](#)

le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

[Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires et maternelles](#)

1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenants notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

1.7.3. Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

[Articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation](#)

[Article D. 551-6 du code de l'éducation](#)

[Article L.111-3 du code de l'éducation](#)

[Article L.141-5-1 du code de l'éducation](#)

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1 Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de

l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les parents

[Article L. 141-5-1 du code de l'éducation](#)

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par [l'article L. 411-1 du code de l'éducation](#). Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de [l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation](#), et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

[Article L. 911-4 du code de l'éducation](#)
[Article 11 du statut des fonctionnaires](#)

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leurs statuts et de leurs missions par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par [l'article L. 911-4 du code de l'éducation](#) et par [l'article 11 du statut des fonctionnaires](#).

Le directeur met à disposition de l'ensemble des personnels le Registre Santé et Sécurité au Travail (R.S.T.T) dans un lieu accessible à tous. Ce registre permet de consigner les propositions d'amélioration en termes d'hygiène et de sécurité ainsi que les incidents, accidents et presque accidents se produisant dans l'école et concernant un personnel. Le directeur doit également les informer par voie d'affichage de l'existence du Comité d'Hygiène et Sécurité-Conditions de Travail Départemental (C.H.S.C.T.D) auquel les inscriptions au registre seront transmises par l'intermédiaire de l'IEP ou par l'intermédiaire du Secrétaire du C.H.S.C.T.D.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie de l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement ses droits et ses devoirs, le sens et la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de sanction, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D.321-16 du code de l'éducation](#). Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

3. Le règlement intérieur de l'école

3.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative.

[Article D.321-16 du code de l'éducation](#)

[Circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009](#)

[Article L.212-8 du code de l'éducation](#)

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés dans le préambule ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Il doit notamment préciser que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à [l'article L. 511-1](#). Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à [l'article L. 511-5 du code de l'éducation](#) ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des sanctions graduées de nature différente en fonction de l'âge de l'élève. Ces sanctions ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. A l'inverse des mesures d'encouragement peuvent être prévues pour valoriser les comportements positifs. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Dispositions finales

Le présent règlement type départemental a été établi le 10 novembre 2015 conformément à [l'article R411-5 du code de l'éducation](#). Il est soumis annuellement au Conseil départemental de l'Éducation nationale. Après promulgation, il est diffusé à toutes les écoles et mis à disposition de tous les agents, usagers et partenaires de l'école.

Le règlement intérieur de chaque école publique est établi par le conseil d'école en référence aux dispositions du présent règlement type départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école. Le directeur s'assure que les parents d'élèves en ont pris connaissance.

Le Règlement type départemental du 1 septembre 2018 est abrogé.

A EVRY, le 01 septembre 2019

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique
des services de l'Éducation nationale



Valérie Baglin-Le Goff

Annexe 1 : Charte de la laïcité

Annexe 2 : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Annexe 3 : Protocole départemental de soin et d'urgence pour les écoles primaires

Annexe 4 : Charte type de l'utilisation des systèmes d'information en milieu scolaire par les élèves

Table des matières

1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires	2
1.1 Admission et scolarisation	2
1.1.1 Dispositions communes	2
1.1.2 Admission à l'école maternelle	2
1.1.3 Admission à l'école élémentaire	2
1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes	3
1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap	3
1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période	3
1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires	3
1.2.1 Compétence du Directeur Académique des Services de l'Education nationale et projets locaux d'organisation du temps scolaire	3
1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école	3
1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires	4
1.3 Fréquentation de l'école	4
1.3.1 Dispositions générales	4
1.3.2 A l'école maternelle	5
1.3.3 A l'école élémentaire	5
1.4 Accueil et surveillance des élèves	5
1.4.1 Dispositions générales	5
1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle	5
1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire	6
1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève	6
1.5 Le dialogue avec les familles	6
1.5.1 L'information des parents	6
1.5.2 La représentation des parents	7
1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité	7
1.6.1 Utilisation des locaux – responsabilité	7
1.6.2 Accès aux locaux scolaires	7
1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux	8
1.6.4 Organisation des soins et des urgences – protection des élèves	8
1.6.5 Sécurité	9
1.7 Les intervenants extérieurs à l'école	9
1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles	9
1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement	10
1.7.3 Intervention des associations	10
2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative	10
2.1 Les élèves	10
2.2 Les parents	11
2.3 Les personnels enseignants et non enseignants	11
2.4 Les partenaires et intervenants	11
2.5 Les règles de vie à l'école	11
3. Le règlement intérieur de l'école	12
3.1 Les principes	12
3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école	12

Annexe 1 : Charte de la laïcité

Annexe 2 : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Annexe 3 : Protocole départemental de soin et d'urgence pour les écoles primaires

Annexe 4 : Charte type de l'utilisation des systèmes d'information en milieu scolaire par les élèves